



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Calibrage de la RD125 entre Alex et Montoisson -
dossier d'enquête préalable à la DUP »**
(Maître d'ouvrage : M. le président du conseil général de la Drôme)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-000P1522 émis le 09 février 2015

n°124

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Affaire suivie par : Yves MEINIER
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/AE
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-durable.gouv.fr
Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\infrastructures\AE infra drôme\RD125 ASP Allex
Montoisson\2014\04_avis\20150106_DEC_ASP_AllexMontoisson_avis AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet

L'enjeu environnemental principal du territoire de la communauté de communes du Val de Drôme correspond à la rivière Drôme et à ses abords, avec comme fer de lance, la réserve naturelle des Ramières, connue tant par la richesse de son patrimoine naturel que par le dynamisme de sa gestion, l'accès principal de la réserve se situant sur la RD125.

Ceci étant, le projet concerne une section routière située plus au Nord, entre Alex et Montoisson, dont les abords, malgré une bonne qualité environnementale générale, hébergent des enjeux finalement assez modérés.

On notera toutefois la présence de risques technologiques liés à la présence de la coopérative drômoise de céréales, riveraine de cette même route.

L'infrastructure existante jouxte le plus souvent de grandes parcelles agricoles, sans en être séparée, sauf très localement, par des haies ou des taillis. Tout au plus pourrait-on identifier quelques dizaines de m² de pelouse relictuelle sub-méditerranéenne sur une dépendance de l'infrastructure, au sein d'un carrefour. On notera aussi la présence localisée de la chouette chevêche d'Athena, espèce protégée.

Pour les mêmes raisons, les cours d'eau intersectés apparaissent bien anthropisés dans le secteur du projet, ils sont toutefois associés à une zone humide (*zone humide d'Ambonil*) que l'actuelle RD125 traverse sur environ 1 km.

En ce qui concerne l'exposition des populations aux pollutions et nuisances, on notera la présence d'un certain nombre d'habitations en bordure de route, exposées donc à des niveaux de bruit significatifs, notamment dans la traversée du hameau des Vallons où la route départementale adopte un profil dit « en U », propice à l'augmentation des nuisances.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact présentée, eu égard aux prescriptions de contenu figurant à l'article R122-5 du code de l'environnement, appelle les observations suivantes :

- Le dossier comporte un développement intitulé « **appréciation des impacts du programme** » qui présente le projet comme fonctionnellement indépendant. Ce point de vue est aisément défendable dans la mesure où la déviation de Montoisson est déjà en service et où les aménagements ne relèvent apparemment pas d'une politique générale d'aménagement de cet axe qui, selon les sections, assume des fonctionnalités différenciées ;
- eu égard à la faiblesse des enjeux pressentis, l'état initial du **milieu naturel** apparaît plutôt de bon niveau par référence à la moyenne des projets d'aménagement sur place ;
- s'agissant des **risques technologiques**, il aurait été bienvenu de mentionner explicitement au sein de l'état initial, les risques liés à la présence de la coopérative drômoise de céréales à proximité de la route départementale, d'autant plus que le projet contient une adaptation locale du tracé qui y est liée ;
- le projet est annoncé comme prélevant environ 1,5 ha de **terres agricoles**, ce qui n'est probablement pas majeur au regard des terres cultivées du secteur, sans toutefois que la question de l'effet sur les exploitations agricoles concernées soit explicitée au dossier ;
- en lien avec l'observation précédente, on notera que l'étude d'impact ne semble pas traiter de la totalité des **développements visés au III de l'article R122-5** du code de l'environnement (*effet sur l'étalement urbain, effets des éventuels aménagements fonciers*). Bien qu'à l'évidence, ces sujets soient peu prégnants dans le cas du projet présenté, il serait indiqué de compléter le dossier en ce qui les concerne.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à l'aménagement sur place d'un axe routier existant. Il est annoncé comme répondant à un besoin de sécurisation de cette portion du réseau routier départemental.

En ce qui concerne la **méthode d'intégration**, bien que ce type de projets soit habituellement peu propice à l'émergence de variantes, on notera qu'un certain nombre d'alternatives ont été étudiées, concernant la traversée du hameau des Vallons (*déviations versus aménagement sur place*), ainsi que la gestion des échanges RD555/RD93/RD125. Ces variantes apparaissent représentatives de l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables et le choix de la solution retenue a été effectué après analyse comparative, intégrant des facteurs environnementaux de façon proportionnée.

La solution retenue, plutôt consommatrice d'espace (espace agricole principalement) dans le secteur du carrefour RD93/RD125/VC10 engendre des impacts modérés sur le reste du tracé, notamment dans le secteur du hameau des Vallons où la solution retenue s'avère nettement moins impactante qu'une déviation, dont l'effet global sur le cadre de vie, compte tenu de sa faible distance au bâti n'aurait peut-être pas été aussi positif qu'escompté. En revanche, la solution retenue vis-à-vis du hameau des Fanges va dans le sens d'une réduction de l'exposition des riverains aux pollutions et nuisances.

Eu égard au **faible potentiel d'impacts**, les mesures d'intégration proposées apparaissent adaptées, elles restent toutefois imprécises en ce qui concerne la configuration exacte du dispositif de prévention des pollutions qui est annoncé comme mixant des secteurs de rejets diffus avec des zones où un dispositif d'assainissement est mis en place (*on sait que la question de la gestion quantitative a été traitée, mais celle de la qualité des rejets est évoquée en page E6-13 par une affirmation concernant le risque de déclassement du fait des rejets*¹). En revanche, l'effet du projet sur la zone humide est annoncé comme compensé dans le respect des orientations du SDAGE.

On notera que ce type de projet est souvent l'occasion d'une **mise à niveau environnementale**, ce qui est le cas du projet présenté dans la mesure où il est associé à la résorption d'un point noir du bruit assortie de mesures de réduction de vitesse qui devraient avoir un effet positif sur certaines autres constructions.

Le projet réduit aussi l'exposition des usagers aux risques technologiques du fait d'une adaptation du tracé dans le secteur de la coopérative drômoise de céréales.

Les impacts en phase travaux restent quant à eux classiques pour ce type de projets. Ils paraissent correctement maîtrisés et incluent notamment des précautions vis-à-vis des espèces végétales indésirables.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact transmise répond aux principaux attendus du code de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande toutefois de la compléter eu égard aux quelques points particuliers évoqués ci-avant.

Sur le fond, le projet concerne un secteur de qualité mais où les facteurs environnementaux n'appellent pas une vigilance particulière. Par sa nature et sa conception, le projet est donc générateur d'impacts environnementaux modérés maîtrisables par le biais de techniques éprouvées. Il est par ailleurs associé à diverses mises à niveau environnementales qui concernent l'exposition de certains riverains aux nuisances sonores ainsi que la gestion des risques technologiques, conduisant vraisemblablement à une amélioration environnementale d'une grande part de cette portion de la RD125.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

(1) « .. les résultats individuels pour chaque rejet montrent une possibilité de déclassement toujours du fait des métaux lourds... »